



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-177

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-001 - 01-ARS - décision fermeture obstétrique 2016 - Centre Hospitalier
Decazeville (4 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-07-001

01-ARS - décision fermeture obstétrique 2016 - Centre Hospitalier Decazeville

01-décision portant suspension de l'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet - Centre hospitalier de Decazeville.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

N° d'ordre : 2016/ 1638

Objet : Centre Hospitalier de Decazeville

Suspension de l'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants, et L 6132-1 et suivants et particulièrement **l'article L 6122-13**
- VU** le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-39 à R 6123-53, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10, D 6124-35 à D 6124-63,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU** l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements

matériels lourds,

- VU** l'autorisation n°2009 AUT n°15 du 13 janvier 2009 de l'administration sanitaire compétente autorisant le renouvellement de l'activité de soins d'obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Decazeville :
- assortie d'une condition particulière : « structurer la coopération avec Rodez dans le cadre d'une recomposition de l'offre de soins en obstétrique à organiser dans le projet médical de territoire pour les soins de périnatalité »
 - pour une durée limitée de 2 ans à compter du 29 mai 2009,
- VU** la décision 25 mai 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé enjoignant le Centre Hospitalier de Decazeville de déposer dans les conditions fixées aux articles L 6122-9, R 6122-28 et R 6122-32 du code susvisé, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,
- VU** la décision du 26 mai 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet du Centre Hospitalier de Decazeville, et assortie des conditions particulières suivantes :
- celles consignées dans l'engagement du directeur de l'établissement du 5 mai 2011 faisant suite aux observations de l'Agence,
 - tracer dans le dossier patient l'information des femmes sur les risques de la césarienne,
 - réaliser à compter du cinquième mois de grossesse, le suivi clinique et para clinique au centre hospitalier,
- VU** l'injonction n° 2015/INJ/Etablissement de Santé n°72 notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Decazeville en date du 27 mai 2015 de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet,
- VU** la demande présentée le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Decazeville, représenté par Monsieur Dominique PERRIER, directeur, demande considérée complète le 9 novembre 2015 et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction,
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 3 mars 2016,
- VU** l'inspection des 10 et 11 mars 2016 relative au service de maternité du Centre Hospitalier de Decazeville et diligentée par la Directrice générale de l'ARS suite à un évènement indésirable grave,
- VU** la réponse de l'établissement du 24 mai 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire et proposant un plan d'action signé par le directeur et le président de la CME
- VU** la mise en demeure du 26 mai 2016 notifiée par la directrice générale de l'ARS compte tenu de l'insuffisance du plan d'action et insistant plus particulièrement sur les deux mesures correctrices suivantes :
- les mesures doivent être suffisamment opérationnelles et concrètes afin que la directrice puisse appréhender de manière précise l'opportunité et l'efficacité des actions proposées,
 - garantir dans les faits la sécurité et la qualité des prestations proposées aux parturientes et ce, dans le respect strict des normes opposables au service de maternité,

VU le rapport définitif d'inspection notifié le 16 juin 2016 à l'établissement,

VU la réponse du directeur du centre hospitalier de Decazeville du 24 juin 2016,

CONSIDERANT que le volet « périnatalité, santé de la femme et de l'enfant » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) dispose que « *l'ARS soutiendra toute initiative de regroupement des maternités dans chaque territoire de santé pour tenir compte de la démographie médicale et de la sécurité des soins* »,

CONSIDERANT que par décision N° 2016/AUT CSOS/ 29 du 27 mai 2016 la directrice générale de l'agence régionale de santé a accordé le renouvellement de l'activité de soins d'obstétrique au centre hospitalier de Decazeville conditionnée :

- à la poursuite de la construction de la filière de soins en périnatalité dans le Nord Aveyron, à la finalisation des travaux de la fédération médicale inter hospitalière, afin d'aboutir à un projet médical partagé dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire comprenant les établissements de santé du territoire de santé de l'Aveyron, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* », et « *peut également être subordonnée à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins* ».
- à la mise en œuvre d'un plan d'actions élaboré par l'établissement, avec des échéances précises, permettant de garantir le fonctionnement sécurisé de la maternité conformément aux mesures correctrices demandées par la Directrice générale de l'ARS dans son courrier du 13 mai 2016

CONSIDERANT que l'autorisation susmentionnée a été accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité qui devait être diligentée avant le 27 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'un évènement indésirable grave est survenu le 5 octobre 2016 au sein du bloc obstétrical de la maternité du centre hospitalier de Decazeville,

CONSIDERANT que l'article L 6122-13 alinea II du code susvisé dispose qu'en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, la directrice générale de l'ARS peut prononcer la suspension immédiate totale ou partielle de l'autorisation de l'activité de soins concernée,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie peut suspendre partiellement l'activité de soins de gynécologie obstétrique,

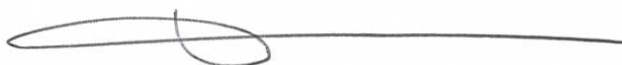
DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Decazeville est suspendue partiellement pour une durée de trois mois à compter de la réception de la notification de la présente décision. Cette décision entraîne l'interruption immédiate de l'activité d'obstétrique.

- ARTICLE 2** Les activités prénatales et postnatales sont maintenues dans les conditions techniques de fonctionnement exigées par la réglementation.
- ARTICLE 3** L'agence régionale de santé Occitanie met en place d'ores et déjà une organisation permettant d'orienter les parturientes du bassin de santé vers les autres maternités de niveau I et II du territoire de santé de l'Aveyron.
- ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 5** La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 7 OCT. 2016

Monique CAVALIER
Directrice Générale



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr